

Immobilisation, relocalisation et suivi de mobilité : à propos des évolutions du carcéral

Christophe Mincke (INCC – Université Saint-Louis Bruxelles)

AAG annual meeting, atelier "Carceral Geography", 29 mars 2016.

Version traduite en anglais pour le colloque. Document de travail.

Abstract

Traditionally, definitions of 'the carceral' are grounded on the idea of liberty deprivation, which is seen as consubstantial to immobilisation.

Since the mobility turn made it necessary to re-examine the definition of mobility, we suggested that it should be considered as any modification of time-space coordinates, in any space, be it physical or not. Mobility must thus be considered in multiple spaces and the carceral can no longer be studied through the perspective of mere physical space. We have to take into account the multiplicity of spaces and their growing disjunction. We can be physically mobile without losing social contact with the people we left behind; we can be physically immobile while coming into contact with people all over the world, etc.

On the other hand, the rise of mobilitarian ideology has made mobility a central imperative, so that it is praised for itself, including in the carceral context. The contemporary question, therefore, is no longer to immobilise offenders (retribution), nor to relocate them to the place they belong to (rehabilitation), but to manage their trajectory through mobility monitoring. This new aim imposes a combination of requirements for both immobilisation and mobilisation.

In my presentation, I shall defend the idea that we must both end up with a definition of the carceral based on immobilisation so as to validate the option of (im)mobility monitoring, and also develop a vision of the carceral based on multiple (im)mobility-levels. Therefore, the idea of a carceral continuum must be abandoned if it implies the vision of a linear relationship between freedom and incarceration (through increase in mobility) and of an opposition between a free mobility and a carceral immobility.

Document de travail: version du 2 mars 2017

Le terme même de « carcéral » renvoie à la prison. Dérivant directement du *carcer* latin qui signifiait prison, cachot, il évoque aujourd'hui l'*incarceration* anglaise, la *carcel* espagnole, le *carcan* et le *carcéral* français ou la *carcere* italienne. Il semble dès lors naturel d'en limiter les contours à la prison elle-même et, éventuellement à sa sphère d'influence directe.

Il n'est pourtant un secret pour personne que la prison, si elle reste symboliquement prégnante, a vu sa position et sa définition évoluer considérablement au cours des trente dernières années. Comme s'ils étaient entrés en effervescence, le droit et la procédure pénaux font l'objet d'une intense activité législative et du développement de pratiques novatrices. C'est ainsi que, par le truchement de l'apparition de la surveillance électronique, de la peine de travail, de modalités de probation de plus en plus diversifiées, de pratiques de privation de liberté non répressives (en matière d'immigration, essentiellement), l'environnement dans lequel elle prend place et sens a considérablement évolué.

À cela doit s'ajouter un fait considérable : l'évolution du regard scientifique sur « le carcéral ». En effet, dans le cadre d'un intérêt renouvelé pour la géographie et nouveau pour les mobilités, s'est mise en place une réflexion sur la prison qui fait une large place aux questionnements sur son rapport à l'espace. Or, avec un nouveau point de vue, émergent inévitablement de nouveaux sens et, potentiellement, une redéfinition d'un objet qui apparaît soudain sous des contours nouveaux.

Pour tenter de reconsidérer les contours du carcéral à la lumière des géographies carcérales et, plus précisément, des mobilités carcérales, nous avons décidé, après avoir pris la prison de front (Mincke et Lemonne 2014; Mincke 2017), de tenter une approche par le flanc : la surveillance électronique.

Nous tenterons donc ici de définir le rapport particulier de la surveillance électronique à la mobilité (1), puis d'opérer un retour vers le carcéral pour en proposer de nouveaux contours (2).

Surveillance électronique et mobilités ajustées

En Belgique, la surveillance électronique est apparue comme une modalité de probation et, donc, comme un mode d'exécution d'une condamnation à une peine de privation de liberté. Elle fut ensuite étendue dans son application pour servir, non seulement de *backdoor* après une période de détention, mais aussi pour être une *frontdoor* permettant d'éviter d'être écroué. Plus récemment, elle est devenue une alternative à la détention préventive – sous la forme d'une assignation à domicile – et une peine à part entière. Il est à cet égard intéressant de relever que le régime de détention préventive à domicile est plus sévère que le régime de peine, puisqu'aucune sortie n'est autorisée, sauf pour les besoins de l'instruction.

Deux regards différents peuvent être portés sur la surveillance électronique. Elle peut tout d'abord être vue comme un dispositif de mobilisation en tant que modalité alternative d'exécution d'une peine de prison. Elle serait alors une mesure de libération partielle du fait qu'elle autoriserait davantage de mobilité physique que l'incarcération¹.

Bien entendu, une interprétation concurrente, se fondant notamment sur le fait que la surveillance électronique a pour effet d'étendre le filet pénal (*net widening*), voit dans cette mesure le moyen de restreindre la mobilité – certes moins que par une incarcération – de

¹ Nous avons développé par ailleurs la question des rapports entre liberté et mobilité (Mincke 2016b).

personnes qui, sans ce dispositif, auraient été libres de leur mouvements. La surveillance électronique représenterait alors une contrainte supplémentaire sur les mouvements et constituerait donc un dispositif d'immobilisation et de restriction de la liberté.

Ce qui relie ces deux points de vue, c'est leur commun fondement : ne donner sens à la surveillance électronique que par rapport à une autre mesure : l'incarcération, placée une fois de plus comme pivot de la réflexion sur les peines². Les deux positions se basent sur la question de l'effet alternatif de la surveillance électronique qui en fait un substitut à la prison ou une prison de substitution. Cette structuration de la réflexion s'applique également à d'autres mesures³ et obère la réflexion sur les caractéristiques propres des dispositifs considérés. Elle signe aussi le lien étroit qui demeure entre prison et surveillance électronique, raison pour laquelle les deux semblent de prime abord pouvoir être réunies dans la notion de « carcéral ».

Ce que nous voudrions proposer, ici, c'est de dépasser cette articulation à la prison pour tenter de comprendre plus librement le rapport de la surveillance électronique à la mobilité.

En premier lieu, il est essentiel de rappeler que mobilité et immobilité ne sont pas des concepts absolus, mais bien relatifs. On est immobile par comparaison avec une autre entité. Ainsi, le détenu en régime ouvert sera-t-il physiquement plus mobile que celui en établissement de haute sécurité, lequel le sera à son tour plus que son compagnon d'infortune placé en cellule de confinement. Le premier détenu le sera cependant moins que lorsqu'il bénéficiera d'une surveillance électronique et encore, dans ces circonstances, y aura-t-il maints niveaux de mobilité en fonction des aménagements spécifiques et des dispositifs techniques mis en place. Il faut en conclure que rien ni personne n'est jamais mobile *ou* immobile : on est toujours les deux à la fois.

En deuxième lieu, il convient de s'interroger sur la nature des espaces où prennent place les mobilités et immobilités considérées. C'est ainsi que, comme nous l'avons montré par ailleurs, la question de la mobilité, pour être comprise dans toute son ampleur, ne peut être réduite à celle de la mobilité physique (Mincke 2014b; Mincke et Kaufmann 2015; Mincke et Kaufmann 2017). Elle doit nécessairement prendre en compte les mobilités non-physiques, celles qui ont lieu dans les espaces sociaux, professionnels, légaux, administratifs, etc. Les espaces résultant d'une structuration de réalités non physiques sont « aussi spatiaux » que ceux issus du même processus appliqué au monde matériel. C'est l'usage de processus de spatialisation qui fait l'espace, pas les réalités qui en sont l'objet.

C'est ainsi que la prison ne se contente pas d'immobiliser physiquement, elle le fait également socialement, contraignant les rapprochements et éloignements sociaux. Elle enferme également chacun de ses acteurs dans des rôles sociaux et administratifs bien distincts, évitant ainsi rencontres et collaborations (Mincke et Lemonne 2014, 530 & s.). À bien des égards, elle provoque concomitamment une mobilité sociale descendante par la dégradation du statut des individus dont elle se saisit, si bien qu'à la libération, l'ex-détenu retrouve, intacts, ses problèmes antérieurs, mais accrus du fait d'une situation sociale chaotique (Vanhaelemeesch 2014, 196). Elle induit également des mobilités familiales en disloquant des structures en place avant l'écrou. En excluant du bénéfice de la sécurité

² Ce positionnement est commun, par exemple lorsqu'il s'agit d'estimer les souffrances endurées par les personnes placées sous surveillance électronique (Vanhaelemeesch 2014, 198).

³ Ce mécanisme est notamment à l'œuvre dans le champ de la médiation pénale (Mincke 2010, 241 & s.).

sociale, comme c'est le cas en Belgique, elle assigne à des espaces administratifs de relégation dont il est extrêmement malaisé de sortir.

La surveillance électronique elle-même, comme le fait remarquer Nick Gill (2013, 29-30), est une manière de maintenir l'individu actif et soumis aux impératifs d'espaces sociaux auxquels l'État ne veut plus les soustraire. Plutôt que de provoquer une mobilité sociale par le retrait des espaces familiaux ou professionnels, par exemple, elle permet de maintenir l'inscription spatiale et la mobilité qui est censée s'y dérouler : trouver un emploi, le conserver, assumer ses responsabilités familiales, etc. De fait, dans l'exposé des motifs de la loi pénitentiaire belge de 2005, la perte d'autonomie et, corrélativement, de la capacité d'agir efficacement dans la société, est citée comme le cœur même de la question carcérale contemporaine (Decroly et Van Parys 2001, 66-67). On voit donc ici le maintien d'une mobilité physique (grâce à l'absence d'incarcération) permettre celui d'une immobilité spatiale non physique (familiale, professionnelle, sociale) autorisant, à son tour, une mobilité non-physique supposée bénéfique.

Ainsi, une personne sous surveillance électronique résume-t-elle fort bien la situation : « Quand tu sors de prison, tu sens immédiatement la pression. Ouf! Tu es de retour dans la société, à de préoccuper de tes repas, tu dois penser à tout. Tu dois penser à des choses auxquelles tu ne dois pas penser quand tu es au trou, parce qu'elles viennent toute seules, sur leurs petits pieds. En prison, tout est fait par des gens, par tous ces assistants, par les services sociaux. Le docteur est là, à côté, le dentiste est là, le kiné. Tout dans un seul bâtiment, tu ne dois jamais chercher, même pas appeler pour prendre rendez-vous, juste remplir un papier. Ici, tu dois appeler et vérifier que tu as l'argent pour payer ta visite. Tu dois te débrouiller pour avoir de l'argent, des revenus, te débrouiller pour être à ton rendez-vous. Ici, il n'y a pas de gardien qui vient te chercher. Si tu ne sors pas de ton lit et que tu continues à dormir, tu dors. » (Vanhaelemeesch 2014, 88, nous traduisons)

À cela, il faut ajouter le fait que la plupart des systèmes de surveillance électronique sont conçus pour permettre des mobilités ajustées. Il s'agit d'interdire les mobilités illégitimes ou non nécessaires à la poursuite d'objectifs légitimes et de n'autoriser que les autres. Ce qui se donne ici à voir n'est pas un simple jeu de mobilité *ou* d'immobilité, mais une combinaison de facteurs de mobilité *et* d'immobilité prenant de surcroît place dans des espaces multiples, physiques ou non.

En troisième lieu, il faut considérer les espaces multiples concernés par les (im)mobilités relatives à la surveillance électronique dans leurs interrelations, au travers de leurs jonctions et disjonctions. Ainsi, une (im)mobilité dans un espace pourra-t-elle causer une (im)mobilité dans un autre... ou n'avoir aucune influence. C'est ainsi que, du maintien d'une certaine mobilité physique, est attendu celui d'une immobilité sociale et familiale⁴. De la même manière, la prohibition des mobilités illégitimes vise-t-elle à privilégier les ancrages bénéfiques, au domicile, au travail, en famille, et à dissoudre les liens sociaux problématiques tels qu'ils peuvent se nouer en rue ou dans des débits de boissons (Vanhaelemeesch 2014, 190).

Perçue par le prisme des mobilités, la surveillance électronique n'est donc pas un système de mobilisation ou d'immobilisation, mais un système de contraintes mobilitaires

⁴ Ce dont attestent des surveillés électroniques qui estiment être davantage présents à leur maison et donc plus impliqués dans leurs relations familiales (Vanhaelemeesch 2014, 183)

enchevêtrées. La question est dès lors de savoir quelles sont les (im)mobilités qui mènent à une aliénation et quelles sont celles qui peuvent mener à une émancipation.

En quatrième lieu, si l'on veut comprendre les systèmes de contraintes mobilitaires, il importe de prendre conscience des variations spatiales et temporelles des significations et des valeurs de la mobilité. Nous pouvons en effet à bon droit douter de ce que la mobilité revête la même importance et la même signification sociale au 19^{ème} siècle et aujourd'hui, par exemple. C'est un fait dont il faut tenir compte lorsque l'on examine le rapport de la pénalité à la mobilité.

Retour à la prison : immobilité pénible et mobilités éprouvantes

Faisons maintenant le lien avec la prison, mais en sens inverse, au départ de ce que nous venons de dire de la surveillance électronique. Nous nous appuyons pour cela sur l'évolution des discours de légitimation de la prison et sur ce que nous avons montré qu'elle nous dit du projet carcéral contemporain (Mincke et Lemonne 2014; Mincke et Lemonne 2015; Mincke 2017).

Le projet de la prison classique se fonde sur ce que nous appelons une immobilité pénible. La prison, originellement, fut en effet organisée comme un système d'immobilisations sur la base, bien entendu, de la clôture externe de l'établissement pénitentiaire, mais aussi sur celle d'une très stricte limitation des circulations en son sein. Retranchée de la société, elle était aussi, intérieurement, fondée sur un cloisonnement strict des cellules (Milhaud 2009, 37), des catégories de détenus, des fonctions et, même, des paroles, la règle du silence y régnant souvent. La clôture de la prison n'était donc pas seulement physique, loin s'en faut, elle était aussi sociale. Elle n'était pas seulement périphérique, elle était aussi interne.

L'objectif de ce système était, en première instance, de faire souffrir le condamné en rétribution de son infraction, d'où la qualification d'immobilisation pénible. C'est là l'ambition essentielle d'un système pénal, même si des objectifs secondaires ont systématiquement été poursuivis, comme l'amendement, la moralisation ou la discipline, faisant de la prison le lieu d'une superposition fonctionnelle (Milhaud 2009, 30 & s.).

Avec l'émergence de nouvelles sciences (et pseudosciences) humaines et sociales (psychologie, sociologie, phrénologie, anthropométrie) et avec le constat de plus en plus criant des effets délétères de l'immobilité pénible, à l'articulation des 19^{ème} et 20^{ème} siècles, s'est développé un nouveau courant. Il ne s'agissait plus tant d'immobiliser les individus pour les faire souffrir que de s'en saisir pour les contraindre à une trajectoire sociale, professionnelle, médicale, éducative, etc. Les nouvelles sciences furent mobilisées, d'une part, pour établir un diagnostic de la gravité de la situation (largement indépendante de celle des faits commis, lesquels sont des symptômes) et, d'autre part, pour définir et mettre en place un parcours de relocalisation.

Il s'agissait de réaffecter l'individu à la place qui lui revenait dans la société : bon citoyen, bon fils, bon mari, bon travailleur, etc. L'individu considéré comme dysfonctionnel était alors pris en charge à ce titre, le mineur délinquant ou désobéissant éduqué dans une colonie agricole, le vagabond établi par l'incarcération, le malade mental ou le « délinquant d'habitude »⁵ traité dans un établissement médical fermé spécifique, etc. L'immobilisation n'est plus ici une fin en soi, mais un moyen, justifié par un objectif spécifique : le contrôle de

⁵ Pour reprendre une formulation de la loi belge dite « de défense sociale ».

la mobilité sociale, géographique, comportementale ou psychiatrique de l'individu. Il s'agit, via une mobilité contrainte et téléologique, de le relocaliser, de le réaffecter à la place qui lui revient dans l'ensemble des dimensions, physiques ou non, qui permettent un fonctionnement social harmonieux.

Si l'ambition initiale était de remplacer l'immobilisation pénible (rétributive) par une relocalisation forcée (réhabilitative), force est de constater que la seconde s'est ajoutée à la première sans presque rien lui retrancher de son domaine d'application alors qu'elle ambitionnait de la remplacer⁶.

La troisième étape est, à notre sens, celle actuellement en cours. Il s'agit de susciter chez le détenu une mobilisation afin de tester chez lui ses capacités à faire preuve des qualités de mobilité et d'autonomie, considérées, aujourd'hui, comme indispensables à la vie en société.

Il ne s'agit donc plus tant de réassigner à une place fixe que de réintroduire dans l'incessant ballet de la vie collective, cette vie de mobilité constante placée sous le signe des quatre impératifs de l'idéologie mobilitaire : activité, activation, participation et adaptation (Mincke 2013; Mincke 2014a; Mincke 2015). Au travers d'une ouverture spatiale et d'une indétermination temporelle des mesures, se met en place – du moins dans les discours – un système de libération progressive et d'évaluation constante des progrès du condamné dans la préservation et l'accroissement de ses capacités de mobilité physique, lesquelles sont aujourd'hui perçues comme des conditions essentielles à l'intégration sociale. Il est bien évident que cette évolution de la prison est pensée en lien avec des mesures comme la surveillance électronique, lesquelles participent pleinement de cette volonté d'instaurer des mobilités éprouvantes, faisant fonction de mise à l'épreuve.

La prison n'est plus alors qu'un point parmi d'autres où se croisent des trajectoires personnelles. Elle n'a plus de but en soi, mais est seulement une occasion de poursuivre des objectifs qui peuvent se décrire comme des tentatives d'infléchissement des trajectoires. Sans but précis préétabli et articulée autour de projets personnels construits en partenariat avec le détenu et de multiples acteurs proposant divers services, elle n'est pas liée à une mobilité téléologique, mais bien à une mobilité continue et irrépressible qu'il importe de tenter d'infléchir lorsqu'elle se fait problématique.

Nous avons étudié l'émergence de l'idéologie mobilitaire dans le contexte carcéral au travers d'une analyse des travaux préparatoire de la loi pénitentiaire belge de 2005 (Mincke et Lemonne 2014; Mincke 2017). En tant que discours ambitieux visant à proposer un projet carcéral pour le 21^{ème} siècle, ce texte nous ouvre une fenêtre sur les renégociations contemporaines de la légitimité carcérale (Decroly et Van Parys 2001, 42 & s.). Nous ne pouvons malheureusement pas revenir ici en détail sur ces travaux.

Cette prison-là peut être décrite et comprise via une réflexion en termes de mobilité relative, prenant place dans des espaces divers, physiques et non-physiques, et diversement (dis)joints, une mobilité dont le sens profond évolue. C'est ainsi que l'immobilisation physique consubstantielle à la prison est présentée comme nécessairement relative et comme devant mener à des mobilités sociales, professionnelles, personnelles, etc. susceptibles de permettre une désistance. Il n'est donc plus possible de comprendre la

⁶ Cette ambition est particulièrement claire dans le mouvement dit « de défense sociale » qui fut si puissant en Belgique durant la première moitié du 20^{ème} siècle.

prison par le seul biais de l'immobilité physique, mais il faut prendre en compte la multidimensionnalité des (im)mobilités qui y prennent place.

Il faut cependant revenir ici sur la question de l'évolution des constructions sociales de la mobilité. En effet, le choix entre mobilités éprouvantes et immobilité pénible est intimement lié à la façon dont la mobilité et l'immobilité sont socialement construites. Ainsi, dans une société qui valorise la mobilité pour elle-même, l'immobilisation pénible mise en place par la prison peut, en elle-même, être identifiée comme problématique, tandis qu'on lui préférera des mobilités éprouvantes, qu'elles surviennent en prison ou non (Mincke et Lemonne 2014).

À l'inverse, dans un contexte qui considérerait que la vertu principale était de trouver une place fixe au sein d'un corps social (Cresswell 2006, 31; Bauman 2000, 32) conçu comme une machine, l'immobilisation comme peine moralisante ou la mise en place de processus fondés sur des expertises socio-médicales et imposant des mobilités téléologiques hétéronomes semblent les solutions les plus adéquates.

Est-ce à dire que les deux systèmes valorisent également *la* mobilité ? L'affirmer reviendrait à considérer la mobilité comme un fait objectif et immuable. Or, celle de la surveillance électronique est construite comme reflet d'une condition ontologique : l'être humain est par essence mobile et lui permettre le mouvement revient à préserver cette nature pour éviter de détruire l'humanité en lui. Les déplacements encouragés sont constants et sans objectif clairement prédéfini. Rester actif et autonome implique avant tout de garder sa capacité d'action et d'adaptation dans un monde en perpétuel mouvement.

À l'inverse, la mobilité réhabilitative n'est que seconde. Elle n'intervient que pour corriger un trouble de la localisation et ne se justifie que comme instrument d'un (r)établissement. Il y a là une orthomobilité téléologique qui vise autre chose qu'elle-même et qui se trouve planifiée d'avance, en fonction de critères objectifs.

C'est évidemment à la croisée de ces imaginaires que se construisent les rapports individuels aux (im)mobilités des personnes qui sont soumises à ces systèmes de contraintes mobilitaires.

Si nous avons décrit par ailleurs un mouvement allant de la prédominance d'une idéologie de l'ancrage privilégiant l'enracinement sur les mobilités, vers une idéologie mobilitaire valorisant les mobilités pour elles-mêmes (Mincke 2016a), nous n'avons jamais annoncé la disparition totale de la première, supplantée par la seconde. De fait, les deux cohabitent largement en des configurations variables en fonction des espaces considérés. Ainsi, selon les questions posées, mobilités et immobilités pourront paraître désirables ou non. On pourra, dans la sphère familiale, chercher à garantir une stabilité, au prix d'une mobilité physique régulée via la surveillance électronique et d'une mobilité professionnelle encouragée via des dispositifs de formation et de remise au travail. Cependant, les échecs éventuels de ces tentatives de configurations mobilitaires sur mesure pourront résulter en un retour à des approches d'immobilisation stricte, via une (ré)incarcération⁷. C'est ainsi que nous assistons à la fois au développement de processus laissant une large part aux mobilités

⁷ Alexia Jonckheere (2016) a montré que la peine de travail – non privative de liberté – pouvait aboutir à une hausse de la population pénitentiaire via la mise en œuvre des peines subsidiaires de prison en cas d'échec de la peine de travail principale.

et à celui de politiques d'incarcération à grande échelle, y compris selon des modalités particulièrement sévères.

Ce n'est donc pas que nous assistions à une mobilisation générale sous le poids d'un unique mot d'ordre « bougez-vous ! », mais plutôt que s'offrent à nos yeux de complexes enchevêtrements de mobilités et d'immobilités prenant place dans des cadres plus ou moins contraints.

Désincarcérer le carcéral

L'approche en termes de mobilité révèle donc une nouvelle forme de continuité entre la prison et la surveillance électronique reposant sur des régulations des mobilités. On pourrait, du reste, appliquer la même réflexion à d'autres types de réactions à la déviance, telle la médiation pénale (Mincke 2014a), laquelle peut également être analysée sous cet angle. Cette continuité, notamment en ce qu'elle semble ne plus spécifiquement se centrer sur la prison, doit nous conduire à interroger les contours du carcéral.

Mobilité = liberté ?

La première chose à faire, nous semble-t-il, est de nous départir de certaines associations inconscientes, comme celle qui lie intimement mobilité et liberté. Ce n'est pas tant que nous considérions comme une liberté le fait de pouvoir librement décider d'une éventuelle mobilité, c'est que nous en sommes venus à considérer que tout déplacement est signe d'une liberté s'il n'est pas directement contraint par la force (déportation, épuration ethnique, bannissement, etc.).

Cette association est fort ancienne puisque, comme le relève Tim Cresswell (2006, 14), elle est déjà faite par Thomas Hobbes, plus que vraisemblablement par opposition à un monde d'Ancien Régime dans lequel les déplacements étaient largement réservés, soit aux puissants, soit aux parias qu'étaient les ménestrels, marchands et autres marginaux (Cresswell 2006, 12). On notera à cet égard que des mobilités contraintes – bannissement, déportation ou pèlerinages expiatoires – étaient utilisées à des fins répressives sous l'Ancien Régime, contrairement à l'emprisonnement.

La proclamation des libertés publiques – et notamment celle de s'affranchir du sol et de voyager – ainsi que l'instauration concomitante de la prison comme peine emblématique ont par la suite contribué à renforcer la représentation de la circulation comme expression de la liberté.

D'un point de vue pénal, cette vision était parfaitement cohérente avec un système qui emprisonnait et libérait, sans connaître d'autre état que détenu ou libre. Dans un tel contexte, la contrainte était immobilisante et la liberté se manifestait par la capacité de se déplacer suite à la cessation de la contrainte. Certes, hors de la prison, l'État-nation pesait de plus en plus sur la mobilité de ses populations à mesure qu'avancait le 19^{ème} siècle, gardant les frontières, imposant des passeports, exigeant l'élection d'un domicile, créant des nationalités, voire instaurant le livret d'ouvrier (pour contrôler les mouvements de la main d'œuvre, seulement autorisée à se déplacer à condition de pouvoir apporter la preuve d'une embauche) (Delwit et Gotovitch 1996) ou forçant les nomades à la sédentarisation.

Dans ce monde dominé par une métaphysique sédentaire (*sedentary metaphysics*) (Cresswell 2006, 26), la mobilité était identifiée comme menaçante pour l'ordre social. De ce fait, les déplacements – du moins ceux des dominés – devaient être spécialement légitimés et, en tout état de cause, ne pouvaient être envisagés qu'au départ d'un ancrage solide,

garant de normalité sociale, voire d'humanité (Cresswell 2006, 31). C'est donc très logiquement que la solution à bon nombre de désordres sociaux a consisté en une immobilisation ou en une relocalisation forcée.

Entre la contrainte immobilisante d'un thanatopouvoir visant à « laisser vivre et faire mourir » (Blanchette 2006) et la mobilité comme dynamisme individuel et signe d'une échappée, d'une liberté, l'opposition faisait sens : on était libre jusqu'à ce que le pouvoir se saisisse de nous pour nous « faire mourir », physiquement, socialement, professionnellement, etc. Cette opposition continue, aujourd'hui, de nous pousser à considérer par défaut que tout mouvement est l'expression d'une liberté et toute immobilité, le produit d'un obstacle ⁸.

Mais comment, dans un tel cadre idéologique, interroger les mobilités éprouvantes dont nous pensons qu'elles constituent une des évolutions récentes du carcéral ? Cela concerne des mesures comme la surveillance électronique, mais tout autant les évolutions récentes de la prison (ou du moins des discours qui la légitiment). La surveillance électronique, en ce qu'elle permet une mobilité physique plus grande que la détention, est systématiquement et sans résistance présentée comme un accroissement de la liberté et donc comme « plus douce » (Gill 2013, 28). Elle rend cependant certaines mobilités obligatoires ou inévitables, comme celles, physiques et sociales, qui s'imposent à qui doit trouver un emploi et un logement, assumer ses responsabilités familiales ou suivre un parcours thérapeutique ou de formation (Gill 2013, 30). Par ailleurs, subsistent parallèlement des immobilisations qui rendent certaines mobilités impossibles ou difficiles. Il en résulte que des détenus – dont nous ne pouvons aujourd'hui estimer le nombre – renoncent à la surveillance électronique, lui préférant une incarcération pourtant réputée bien plus restrictive des libertés (Gill 2013, 29; Vanhaelemeesch 2014, 180). Faut-il conclure que, puisque la liberté paraît augmentée, la surveillance électronique ne pose aucun problème ? Faut-il limiter la réflexion aux immobilités maintenues dans le cadre de la surveillance électronique ? Nous ne le pensons évidemment pas.

Si nous ne nous défaisons pas de ce lien problématique entre mobilité et liberté, nous ne pourrions ni comprendre les nouvelles contraintes que se propose d'imposer la prison ni étudier la surveillance électronique dans l'entière complexité de son rapport à la mobilité.

On l'aura compris, il nous semble que la vision de la carceralité qui repose sur l'assimilation de la mobilité à la liberté ne permet pas d'analyser correctement la situation contemporaine. Elle participe en effet de l'entreprise idéologique consistant à considérer la mobilité comme un bien en soi et que nous nommons « idéologie mobilitaire ». La tâche de la recherche en science sociale doit être d'identifier les évolutions idéologiques et leurs conséquences, il ne peut être question de se laisser prendre par elles.

Nous proposons donc de passer d'un intérêt pour l'immobilisation à un intérêt pour les contraintes sur la mobilité.

Punition et contrainte

Encore faut-il, à ce stade, nous pencher un moment sur la notion de contrainte.

La vision classique de la pénalité reposait, nous l'avons dit, sur l'immobilisation pénible. Cela implique l'assomption, non seulement de l'imposition d'une immobilité, mais également

⁸ Nous avons développé cette question par ailleurs (Mincke 2016b).

d'un objectif punitif. La contrainte punitive est donc assumée et ne requiert aucune adhésion de la part de l'individu qui la subit. Une vision binaire opposant contrainte et absence de contrainte est donc suffisante pour décrire la situation instaurée par cette carcéralité classique.

Dans le cadre des ambitions réhabilitatives, comme nous l'avons montré, l'objectif est celui d'une relocalisation contrainte visant à la normalisation (au sens foucaldien du terme) (Mincke et Lemonne 2014, 543), c'est-à-dire au rapprochement de l'individu d'une normalité statistique, garantie de ses capacités fonctionnelles en société. Si la contrainte est alors assumée, ce n'est pas le cas de la visée punitive, puisqu'il s'agit, tout au plus, de diminuer le danger, voire simplement de guérir ou d'éduquer. Du point de vue de l'individu incarcéré pour vagabondage ou interné parce qu'il est mineur délinquant, la différence n'est pas nécessairement perceptible, mais elle est clairement affirmée par les systèmes reposant sur une logique de réhabilitation. La contrainte est assumée dans la mesure où elle sert un objectif de réhabilitation. L'adhésion de l'individu à la mesure, si elle n'est pas absolument nécessaire, est souhaitable, au moins à terme. Ainsi, un malade mental ou un mineur délinquant seront-ils plus efficacement réintégrés à la place qui est la leur s'ils admettent la nécessité de leur relocalisation et entreprennent d'y participer (Goedseels 2016). Cette adhésion peut d'ailleurs être un des premiers objectifs des mesures contraignantes prises à leur égard.

Dans le contexte actuel, se développent de nouveaux modes d'emprise sur les déviants qui nécessitent que ceux-ci mobilisent leurs ressources propres. Ainsi, une peine de travail, une surveillance électronique ou une médiation pénale ne peuvent-elles se concevoir sans une implication personnelle de l'auteur des faits (Mincke 2014a). Celui-ci ne sera pas contraint *manu militari* de se rendre sur les lieux de la prestation, sa porte ne sera pas verrouillée, un accord avec la victime ne lui sera pas imposé par la force. S'il n'y met pas du sien dès le début, la mesure sera nécessairement un échec. C'est pourquoi l'adhésion aux mesures est vérifiée avant leur fixation et reste une exigence au long de leur déroulement.

Dans un tel contexte, ni la contrainte ni l'ambition punitive ne sont assumées. Cette logique contamine d'ailleurs le secteur carcéral lui-même puisqu'on peut lire dans les travaux préparatoires de la loi pénitentiaire, à la fois la volonté d'en finir avec une prison comme institution totale, contraignant les détenus dans tous les aspects de leur vie :

La prévention ou la limitation des effets préjudiciables de la détention, notamment au moyen d'une consolidation du statut juridique des détenus, implique la suppression dans toute la mesure du possible de la prison en tant que «institution totale», une normalisation maximale de la vie quotidienne en prison, une ouverture aussi large que possible vers le monde extérieur et la définition d'un itinéraire carcéral placé dans la perspective d'une libération anticipée. (Decroly et Van Parys 2001, 69)

et un rejet de l'objectif punitif de l'emprisonnement :

Répondant à M. Laeremans, M. Coveliers précise que la théorie du caractère punitif et dissuasif de l'emprisonnement est erronée et dépassée. (Erdman et al. 2003, 5)

Contrainte et vocation punitive ne peuvent donc plus être considérées comme fondant indiscutablement le projet carcéral du 21^{ème} siècle.

Dès lors, l'assimilation de certaines modalités de contrôle des déviants à des situations de liberté est encore plus facile puisqu'il devient possible de prétendre que, non seulement elles reposent sur la mobilité (qui procède nécessairement de la liberté), mais également qu'elles découlent d'un libre choix de la part du justiciable. Sont donc en place, deux ressorts de la justification de mesures telles que la surveillance électronique par l'évitement de la « question carcérale »⁹.

Sortir de cette impasse pour pouvoir interroger les modalités contemporaines d'emprise sur les mobilités des délinquants implique, d'une part, de relativiser le critère de la punitivité en affirmant que l'intention proclamée du décideur ne suffit pas à classer un type de mesures et, d'autre part, de conserver la notion de contrainte, mais pas sous la forme d'une pure alternative. Entre la contrainte absolue et sa parfaite absence, toute une série de situations de choix limité s'offrent, de plus en plus systématiquement investies par les instances de réaction à la déviance.

Nous avons, dans d'autres travaux, interrogé la question de la capacité à obtenir de quelqu'un qu'il adopte un comportement qui n'aurait pas spontanément été le sien, soit par la violence, soit par le pouvoir (via une menace), soit encore par l'autorité (via une justification de la nécessité, pour l'individu, de se conformer aux attentes) (Mincke 2010, 13 &). L'autorité permet ainsi de conceptualiser les interactions limitant le champ d'action d'un individu, avec son accord. Cependant, le champ de l'autorité est si large qu'il est de peu d'utilité ici.

Par contre, la proposition de Hartmut Rosa de reconsidérer la notion d'aliénation nous semble particulièrement féconde. Celle-ci se définit comme « un état dans lequel les sujets poursuivent des buts ou suivent des pratiques que, d'une part, aucun acteur ou facteur externe ne les oblige à suivre – il existe des options alternatives possibles – et que, d'autre part, ils ne désirent ou n'approuvent pas "vraiment". » (Rosa 2012, 113) Notons que la définition de l'absence d'obligation comme situation dans laquelle des alternatives existent laisse entendre qu'il peut y avoir aliénation quand il y a des pressions, pour peu qu'il soit possible d'y résister. Ce type de situation pourrait, nous semble-t-il, renvoyer à des situations telles que la demande d'adhésion d'un condamné à une proposition de placement sous surveillance électronique¹⁰. L'aliénation entraîne une distorsion de notre rapport au monde (Rosa 2012, 115).

Les impératifs mobilitaires

La notion d'aliénation pointe un rapport au monde fondé sur une distorsion et non la nature de cette distorsion. Si, en la matière, les distorsions du rapport à la mobilité résultant d'immobilisations nous sont familières, il nous est plus difficile de décrire les processus de mobilisation. Or, nous l'avons vu, le carcéral est aujourd'hui largement habité par ces derniers.

Nous proposons de définir les distorsions résultant de pressions à la mobilité en prenant appui sur la notion d'idéologie mobile et sur les impératifs dont elle est porteuse. Nous

⁹ Celle qui fait suer sang et eaux les démocrates depuis toujours : la justification de la prison en contexte démocratique (Mincke et Lemonne 2014, 529).

¹⁰ C'est ce que Kaminski décrit comme le passage d'un système d'obéissance – où l'individu est sommé de se soumettre à des ordres – à un système d'allégeance reposant sur une contrainte volontaire de soi (Kaminski 2005).

avons défini ces éléments par ailleurs (Mincke 2016a) et les avons utilisés pour analyser des objets tels que le management de la justice (Mincke 2013), l'emprisonnement (Mincke et Lemonne 2014; Mincke 2017) ou la médiation pénale (Mincke 2014a).

L'impératif d'*activité* fonde l'obligation de refuser tout repos, tout répit. Il convient aujourd'hui, non de développer une activité cyclique, pendant les plages horaires adéquates, mais bien de maintenir un rythme frénétique en tout domaine, quel que soit le moment de la journée, de l'année ou de notre vie. C'est ainsi que les périodes de sanction doivent être valorisées, plutôt que d'être passées à végéter dans une cellule. Cet impératif permet de justifier aisément qu'une sanction dans la communauté est préférable à une incarcération, puisqu'elle permet de maintenir un taux d'activité nettement supérieur.

L'activité, cependant, ne peut consister en l'obéissance à des ordres ou dans la répétition mécanique de comportements standardisés. L'ère du travail à la chaîne et de l'intégration sociale en tant que rouage fonctionnel et prévisible d'une machinerie sociale est révolue. Ce qui est attendu de la personne, c'est qu'elle soit capable d'*activation* : qu'elle soit au principe de son propre mouvement. Plus de d'obéir à son supérieur ou aux normes sociales et légales, il est demandé de faire preuve d'originalité, d'inventivité, de capacités d'initiative. L'obéissance autrefois appréciée est aujourd'hui, de plus en plus, considérée comme un stérile enfermement normatif. Dans un cadre répressif, l'aide n'est ainsi plus considérée comme une occasion pour des experts de se saisir d'individus et de leur appliquer – de gré ou de force – les traitements adéquats. Elle est désormais une offre de service devant être librement mobilisée par l'individu. Il ne s'agit plus ni d'empêcher l'action ni de la rendre obligatoire, mais de la rendre possible et d'attendre de la personne que, de sa propre initiative, elle la développe, selon des modalités qui lui sont propres... tout en étant conformes aux attentes de l'environnement. On voit ici réapparaître la question de la contrainte et de l'aliénation décrite ci-dessus. La surveillance électronique est ainsi pensée comme un cadre rendant possible un large éventail d'activités, non comme la programmation d'un ensemble d'étapes prédéfinies et devant mener à la réinsertion.

Le troisième impératif concerne les modalités de l'action, à savoir l'intégration de projets collectifs, sous la bannière de la *participation*. Dans le cadre qui nous occupe, plutôt que d'imaginer une succession d'interventions ainsi que c'est traditionnellement le cas dans la procédure pénale, chaque institution vidant sa saisine avant de passer le relai à l'institution suivante, les mesures sont conçues comme des coproductions faisant intervenir divers acteurs, institutionnels ou non : détenu, famille, structures privées de guidance, tribunal d'application des peines, administration pénitentiaire, structures publiques d'aide, etc. Les combinaisons de mobilités et d'immobilités sont donc mises en place au travers d'un réseau d'acteurs évoluant au long de l'intervention, au gré des besoins. Dans le cadre de la surveillance électronique, la mesure est l'occasion de la mise en place d'une collaboration étendue faisant intervenir le tribunal d'application des peines, l'administration pénitentiaire, les services parajudiciaires (maison de justice, chargée du contrôle de l'exécution de la mesure), services privés d'aide, etc. Même la propre famille du délinquant participe à l'exécution de la mesure lorsque le condamné revient s'établir auprès d'elle. La surveillance électronique est donc, inévitablement, fondée sur l'idée de la constitution d'une large coalition d'acteurs divers en vue de l'exécution d'un projet.

Enfin, l'ensemble de ces impératifs rend indispensable une faculté supplémentaire : l'*adaptation*. Il est ainsi demandé à l'individu, non de se plier à un moule préétabli, mais de faire varier son attitude en fonction du moment, du type d'interaction développée, des

caractéristiques propres de son dossier, etc. Ceci vaut pour le justiciable dont on attend qu'il fasse des projets correspondant aux offres et aux attentes du moment (un plan de détention, un plan de reclassement), qu'il se prête à des mesures visant à tester son autonomie et sa capacité à se réadapter à des conditions de vie normale, etc. Les intervenants institutionnels y sont également soumis, eux qui sont sans cesse davantage requis de travailler « sur mesure », loin de toute standardisation et sous le contrôle de monitorings appelant une adaptation constante des mesures. Plutôt que de gérer des dossiers aux caractéristiques déterminées en fonction d'un canevas standardisé, il s'agit plutôt d'influer sur des trajectoires individuelles, toutes singulières, même si elles se croisent, à un moment, en prison, devant le tribunal d'application des peines ou dans les locaux d'une structure d'aide. Les adaptations doivent donc être réciproques, multiples et constantes. C'est dans cet impératif d'adaptation que se donne peut-être le plus à voir ce que la notion de contrainte sur les mobilités a de plus spécifiques par rapport à la simple idée d'immobilisation pénible ou de relocalisation forcée.

Un continuum carcéral ?

Nous proposons donc que la dimension de la mobilité physique et non physique soit intégrée au carcéral, dans le cadre d'une réflexion sur l'aliénation mobilière et en nous fondant sur une réflexion approfondie sur le contenu même de l'impératif de mobilité.

Ceci ouvre inévitablement une réflexion sur les combinaisons de mobilités et d'immobilités, dans des espaces multiples. Nous sommes donc confrontés à une complexification spatiale qui implique de cesser de réfléchir en deux dimensions, comme si la mobilité ne se développait que dans un seul plan. Une superposition d'espaces diversement (dis)joints forme une lasagne spatiale qui oblige à épaissir notre réflexion.

Dans un tel contexte, il devient difficile de réfléchir en termes de continuum carcéral, de passage progressif de l'incarcération « absolue » à la liberté « complète » et mesurée par un gradient de mobilité. Plus ce dernier s'accroîtrait, plus l'individu serait libre (Vanhaelemeesch 2014, 150). Cette construction, théorique d'abord, a si bien percolé les imaginaires – et est si commode pour justifier les dispositifs de *net widening* des dernières décennies – qu'il fait partie intégrante de la justification politique des politiques pénitentiaires. Dans les travaux préparatoires de la loi pénitentiaire belge, il est ainsi clairement affirmé que la prison n'est plus le lieu exclusif de l'exécution d'une peine privative de liberté (Decroly et Van Parys 2001, 121) et que l'incarcération doit, dès le départ, prendre place sous le signe de la préparation d'une libération.

La prévention ou la limitation des effets préjudiciables de la détention [...] implique la suppression dans toute la mesure du possible de la prison en tant que « institution totale », une normalisation maximale de la vie quotidienne en prison, une ouverture aussi large que possible vers le monde extérieur et la définition d'un itinéraire carcéral placé dans la perspective d'une libération anticipée. (Decroly et Van Parys 2001, 69)

Pourtant, comment intégrer à un continuum une mesure comme la surveillance électronique qui, si elle allège les contraintes dans l'espace physique, en crée d'autres, dans des espaces différents, générant des difficultés liées à l'obligation pour le détenu, non seulement de s'adapter aux contraintes spécifiques à chaque espace, mais également de gérer des interfaces entre ceux-ci ? Dès lors que l'on renonce, d'une part, à l'unicité de l'espace considéré et, d'autre part, à l'identification de la mobilité à la liberté, il devient

malaisé à la fois de considérer qu'une continuité puisse être observée et que celle-ci puisse être valable pour l'ensemble des personnes soumises à une mesure. Il ne peut y avoir de continuité si mobilité et liberté ne s'équivalent plus : il n'est plus envisageable d'indexer le niveau de liberté à celui de mobilité. De plus, dès lors que les mobilités sont multiples et au moins partiellement disjointes, une progression absolue des mobilités est quasiment impossible à démontrer. La question de la variation de liberté dépendra donc de l'espace considéré, ainsi que du vécu et de la situation personnelle de chacun, de même que des stratégies individuelles ou de l'action concrète des instances participant à la mise en place et au suivi de la mesure.

Dans un tel contexte, on peut se demander si la notion de continuum carcéral est éclairante ou représente, plutôt, un obstacle à la compréhension du carcéral. Nous tendons à proposer d'en faire l'économie tant il nous paraît que l'idée même de progressivité qui le fonde est à la fois difficile à établir scientifiquement et propice aux détournements visant à donner les apparences d'une évidente légitimité à certaines mesures.

La quatrième dimension

Si la structure du carcéral peut apparaître comme cette lasagne spatiale, il ne faudrait pas oublier que la question de la mobilité est spatiotemporelle. Aux trois dimensions de l'espace, il nous semble donc nécessaire d'ajouter celle du temps, la quatrième.

Car l'interrogation des mobilités carcérales introduit la question, non seulement des espaces concernés, mais également du type de gestion temporelle des circulations qui y prennent place et de l'étendue temporelle qui est concernée par le qualificatif de « carcéral ».

C'est ainsi que l'on peut relever que, de plus en plus, la relation au carcéral n'est pas faite de périodes stables clairement séparées par des ruptures. Il ne s'agit plus de faire alterner stases et ruptures : enquête et citation, attente et audiences, condamnation et ouverture des délais de recours, incarcération et durée de la peine, libération et retour à la vie libre. De plus en plus, la gestion du rapport au carcéral se fait selon une modalité temporelle qui tient du flux continu¹¹.

Le rapport au carcéral est alors géré par un monitoring constant fait de processus de suivi permettant de réévaluer la situation d'une personne de manière quasiment constante : en prison via une gestion par projets et des possibilités de libération anticipée, après libération via des dispositifs électroniques ou non de suivi des individus et des procédures de révision des conditions de libération. Bref, comme nous le disions ci-dessus, il s'agit davantage de gérer une trajectoire que de faire subir un traitement rigoureusement prédéfini, ce au travers d'une temporalité ne comprenant plus de grands moments pratiquement et symboliquement essentiels, mais bien des ajustements constants.

Cette temporalité de l'évaluation permanente repose bien entendu sur l'idée que tant la personne soumise à une mesure que le contexte dans lequel elle évolue se modifient de manière continue et qu'il importe donc de procéder à des adaptations régulières, idéalement en temps réel. Nous retrouvons ici la logique d'adaptation décrite ci-dessus.

¹¹ Ces formes de temporalité découlent de la distinction de morphologies spatiotemporelles que sont la forme-flux et la forme-limite, reprises à Bertrand Montulet (Montulet 1998; Mincke 2016a).

Conclusion

Il faut admettre que l'approche du carcéral par les mobilités implique une large réévaluation de ses contours, de ses structures et de son fonctionnement. Dans le même temps, force est de constater que la vision qui pouvait en être développée par le prisme de la prison – et, plus encore, d'une prison conçue comme pure immobilisation – laisse dans l'ombre de nombreux phénomènes qui se déploient aujourd'hui.

Avec le développement d'une approche par les mobilités, de nouvelles questions se profilent qui devraient permettre de retracer les contours du carcéral, mais également de poser de nouvelles questions. Dans quels espaces l'immobilité est-elle émancipatrice et dans lesquels est-ce la mobilité qui l'est ? Quels sont les facteurs individuels ou collectifs qui influent sur ces différentiels de liberté ? Comment qualifier une situation en termes d'inscription spatiotemporelle ? Comment s'appuyer sur la catégorie de mobilité, non seulement pour rendre compte des expériences personnelles du carcéral, mais aussi pour désamorcer l'entreprise idéologique qui entend fonder le carcéral de demain sur une évacuation de questions telles que celles de la souffrance, de la contrainte ou du maintien des logiques carcérales anciennes ? Comment articuler diverses pratiques relevant du carcéral ?

Concernant ce dernier point, au regard de ce que nous avons pu dire de la justification de la prison par l'invocation de la mobilité et de sa conformité à l'idéologie mobilitaire, une hypothèse de travail pourrait être qu'aujourd'hui, la surveillance électronique est bien davantage le centre de gravité du carcéral que la prison elle-même, laquelle ne peut que tenter de se parer de vertus attribuées depuis bien plus longtemps à la surveillance électronique et qui semblent faire merveille dans un contexte mobilitaire.

Christophe Mincke

christophe@mincke.be

vidéo de l'intervention sur www.mincke.be

Bibliographie

Bauman, Zygmunt. 2000. *Liquid modernity*. Cambridge, UK Malden, MA: Polity Press Blackwell.

Blanchette, Louis-Philippe. 2006. « Michel Foucault : Genèse du biopouvoir et dispositifs de sécurité ». *Lex Electronica* 11 n°2: 1-11.

Cresswell, Tim. 2006. *On the Move: Mobility in the Modern Western World*. New York: Routledge.

Decroly, Vincent, et Tony Van Parys. 2001. « Rapport final de la commission “loi de principes concernant l’administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus”. Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Vincent Decroly et Tony Van Parys ». *Documents parlementaires, Chambre*, n° 50-1076/001 (février).

Delwit, Pascal, et José Gotovitch. 1996. « La peur des rouges ». In *La peur du rouge*, VII-XV. Histoire, économie, société. Bruxelles: Editions de l’Université de Bruxelles.

Erdman, Fred, Geert Bourgeois, Hugo Coveliers, Martine Dardenne, Jacqueline Herzet, Guy Hove, Karine Lalieux, Fauzaya Talhaoui, et Tony Van Parys. 2003. « Proposition de résolution relative au rapport final de la Commission “loi de principes concernant l’administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus” ». *Documents parlementaires, Chambre*, n° 50-2317/001 (février).

Gill, Nick. 2013. « Mobility versus liberty? The punitive uses of movement within and outside carceral environments ». In *Carceral spaces: mobility and agency in imprisonment and migrant detention*, édité par Dominique Moran, Nick Gill, et Deirdre Conlon, 19-35. Farnham, Surrey: Ashgate Publishing Limited.

Goedseels, Eef. 2016. « Les modèles de justice des mineurs en théorie et en pratique Une étude empirique sur le discours et la pratique des juges de la jeunesse belges ». *Journal du Droit des Jeunes*, à paraître.

Jonckheere, Alexia. 2016. « L’exécution des peines subsidiaires en cas d’inexécution des peines de travail ». UCL, Séminaire du CRID&P, Louvain-la-Neuve (Belgique), mai 17.

Kaminski, Dan. 2005. « Un nouveau sujet de droit pénal? » In *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, 45-64. Perspectives criminologiques. Bruxelles: Larcier.

Milhaud, Olivier. 2009. « Séparer et punir. Les prisons françaises : mise à distance et punition par l’espace ». Phdthesis, Université Michel de Montaigne - Bordeaux III. <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00441473/document>.

Mincke, Christophe. 2010. *La médiation pénale face à ses idéaux fondateurs. De l’utopie à l’aveuglement*. Bruxelles: Kluwer.

———. 2013. « Mobilité et justice pénale. L’idéologie mobilitaire comme soubassement du managérialisme ». *Droit et Société*, n° 84: 359-89.

———. 2014a. « La médiation pénale, contre-culture ou nouveau lieu-commun ? Médiation et idéologie mobilitaire ». In *Médiation pénale. La diversité en débat. Bemiddeling in strafzaken. En wispelturig debat*, édité par Carl Beckers, Dieter Burssens, Alexia Jonckheere, et Anne Vauthier, 85-110. Antwerpen/Apeldoorn: Maklu.

- . 2014b. « L'espace est-il une dimension physique ? Sociologie de l'espace ou spatialisation de la sociologie ? » présenté à Penser l'espace en sociologie, Université de Tours (France), juillet 3.
- . 2015. « Discours mobilitaire, désirs d'insécurités et rhétorique sécuritaire ». In *L'(in)sécurité en question. Définition, enjeux et perspectives*, 133-57. Liège: Presses universitaires de Liège.
- . 2016a. « From Mobility to Its Ideology: When Mobility Becomes an Imperative ». In *The Mobilities Paradigm: Discourses and Ideologies*, édité par Marcel Endres, Katharina Manderscheid, et Christophe Mincke, 11-33. London: Routledge, Taylor & Francis Group.
- . 2016b. « Se libérer par la mobilité, se libérer de la mobilité ? » In . Lausanne. <http://hdl.handle.net/2078.3/177379>.
- . 2017. « Prison: Legitimacy through Mobility? » In *Carceral Mobilities. Interrogating Movement in Incarceration*, 236-49. London: Routledge.
- Mincke, Christophe, et Vincent Kaufmann. 2015. « Mobilités changeantes, mobilités intriquées ». In . Lyon. <http://hdl.handle.net/2078.3/165744>.
- . 2017. « Mobilités changeantes, mobilités intriquées ». *EspacesTemps.net*.
- Mincke, Christophe, et Anne Lemonne. 2014. « Prison and (Im)mobility. What about Foucault? » *Mobilities* 9 (4): 528-49. doi:10.1080/17450101.2014.961258.
- . 2015. « Prison and (Im)mobility. What about Foucault? » In *Mobilities and Foucault.*, édité par Katharina Manderscheid, Tim Schwanen, et David Tyfield. London: Routledge.
- Montulet, Bertrand. 1998. *Les enjeux spatio-temporels du social : mobilités*. Vol. Collection Villes et entreprises. Paris: Harmattan.
- Rosa, Hartmut. 2012. *Aliénation et accélération. Vers une théorie critique de la modernité tardive*. Paris: La Découverte.
- Vanhaelemeesch, Delphine. 2014. « De beleving van het elektronisch toezicht in vergelijking met de gevangenisstraf ». Doctorat en criminologie, Gent (België): Universiteit Gent.